

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



COLOMBIE

1949

E/NL.1949/35
10 juillet 1949

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, le texte suivant, communiqué par le Gouvernement de la Colombie.

DECRET N° 923 DE 1949

(4 avril)

portant interdiction de la culture et du commerce d'une plante

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE COLOMBIE

En vertu de ses fonctions légales,
Vu l'article 1er de la Loi 45 de 1946, et

CONSIDERANT:

Que l'article 1er de la Loi 45 de 1946 prévoit des peines applicables à ceux qui, clandestinement ou frauduleusement, ou sans la permission des autorités nationales de l'hygiène, cultivent ou détiennent des plantes dont on peut extraire des stupéfiants;

Que le marihuana (*cannabis sativa* et ses variétés) figure parmi les plantes énumérées dans la Loi 45, du fait qu'elle possède des propriétés toxiques et qu'elle produit l'accoutumance;

Que les propriétés thérapeutiques de cette plante sont nulles, alors que sa culture et son commerce ont pour seul effet de mettre gravement en péril la santé des intéressés, ce qui a amené le Ministère du travail, de l'hygiène et de la prévoyance sociale à en interdire la culture, par la promulgation de la résolution 645 de 1939,

DECRETE:

Article 1er La culture et le commerce de la marihuana (*cannabis sativa* et ses variétés) sont interdits sur le territoire de la République.

Article 2. Les autorités de l'hygiène et de la police procéderont à la destruction immédiate des plantes existantes et seront tenues de dénoncer à la juridiction pénale les contrevenants, lesquels subiront les peines prévues à l'article 1er de la Loi 45 de 1946, soit une peine de prison allant de six mois à cinq ans et une amende allant de cinquante à mille pesos.

Cette peine sera augmentée d'un tiers si la plante est fournie ou cédée à un titre quelconque à des mineurs ou à des personnes qui en usent d'une manière habituelle.

Article 3. Le Ministère de la Justice désignera les juges d'instruction nécessaires en les chargeant de procéder sans tarder à des enquêtes sur les délits prévus à l'article 1er de la Loi 45 de 1946.

Article 4. Les autorités mentionnées dans le présent décret sont tenues d'aviser immédiatement la Section des stupéfiants du Ministère de l'hygiène de toute destruction de plantations ou de tout trafic de marihuana, en indiquant le nom de la personne responsable et les peines qui lui ont été infligées.

Article 5. Les fonctionnaires qui se refuseront à appliquer les dispositions du présent décret ou qui feront preuve de complaisance seront passibles de révocation par l'instance supérieure.

A COMMUNIQUER ET A PUBLIER

Fait à Bogota, le 4 avril 1949. - (signé) MARIANO OSPINA PEREZ. - (signé) FABIO LOZANO Y LOZANO, Ministre de l'éducation, chargé du Département de la Justice. - Le Ministre de l'hygiène (signé) JORGE BEJARANO. - Pour copie conforme. - (signé) JORGE VARGAS FRANCO, Chef de la section du personnel.